

DECISION DCC 24-005 DU 11 JANVIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Zanzoun du 22 août 2023, enregistrée à son secrétariat le 23 août 2023 sous le numéro 1608/232/REC-23, monsieur Guillaume SALANON, demeurant à Zanzoun, arrondissement d'Adjan (Zè), téléphone : 56 19 19 33/96 13 75 86, sollicite l'intervention de la Cour en vue de la restitution de sa motocyclette de marque Bajaj Boxer et autres biens saisis par le commissariat d'Adjan ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que suite à une perquisition à son domicile et de son voisinage, le 26 mai 2021, il a été interpellé et présenté au procureur de la République, le 27 mai 2021 ;

Que ses biens, notamment une motocyclette de marque Bajaj Boxer, deux (02) paquets et demi de feuilles de tôle bac aluminium

ds

et douze (12) moutons ont été emportés par les agents de la police du commissariat d'Adjan ;

Que le 22 décembre 2021, le juge des mineurs du tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada a ordonné sa mise en liberté provisoire et autorisé la restitution, sans frais de ses biens, suivant ordonnance en date du 23 août 2023 ;

Qu'il ajoute que cependant, toutes les démarches qu'il a menées au commissariat en vue de l'exécution de cette mesure de restitution ont été vaines ;

Qu'il a dû adresser, le 22 août 2023, une plainte au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou qui a instruit, le 1^{er} septembre 2023, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada aux fins de restitution diligente des objets saisis avec compte rendu sous quinzaine ;

Que lesdites instructions ont été répercutées, par correspondance en date du 14 septembre 2023, sur le commissaire d'Adjan ;

Que finalement, il a été convoqué par le commissaire afin de récupérer ses biens ;

Qu'à l'issue de toutes les fouilles, ni la motocyclette ni les moutons n'ont été retrouvés ;

Que s'agissant des feuilles de tôle, il fait observer que seulement vingt-six (26) feuilles de tôles étaient disponibles sur les cinquante (50) précédemment saisies ;

Qu'il souligne qu'il lui a été proposé de récupérer le reste des feuilles de tôle mais qu'il s'y est opposé ;

Qu'à l'audience du 07 novembre 2023, il précise que le commissaire de police chargé du commissariat d'Adjan lui aurait demandé s'il était en mesure de payer les frais de fourrière ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de restitution de ses biens ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Victorien M. AGOSSOU, commissaire d'Adjan, au moment des faits, et actuellement en

ds

service au commissariat du 4^{ème} arrondissement de Ouidah, indique que courant mai 2021, une opération d'interpellation des délinquants de Zanzoun dans l'arrondissement d'Adjan, commune de Zè, a été organisée ;

Qu'au cours de celle-ci, plusieurs hors-la-loi ont été interpellés et présentés au parquet ;

Que les perquisitions effectuées à leurs domiciles ont permis de retrouver beaucoup d'objets volés ainsi que d'autres d'origine douteuse ;

Que monsieur Guillaume SALANON aussi interpellé, a été présenté au parquet d'Allada pour association de malfaiteurs ;

Qu'après sa mise en liberté provisoire, il s'est rendu au commissariat dans l'intention de récupérer les biens qui ne lui appartiennent pas, en l'occurrence les feuilles de tôle et la motocyclette de marque Bajaj Boxer sans immatriculation ;

Qu'il ajoute, par ailleurs, que les enquêtes effectuées révèlent que les biens dont s'agit, notamment les feuilles de tôle et la motocyclette, sont respectivement la propriété de messieurs Benoît TCHEGBENANGNON et Vidjinnangni TCHEGBENANGNON, tous deux en cavale et activement recherchés, contre lesquels des mandats d'arrêt ont été décernés ;

Que dans le but de récupérer leurs biens, les deux fugitifs ont trouvé l'astuce de faire porter la propriété de ceux-ci à monsieur Guillaume SALANON qui s'est lancé dans la recherche des pièces en se faisant établir de fausses factures ou quittances ;

Qu'il souligne qu'au moment de son arrestation, monsieur Guillaume SALANON avait déclaré être mineur ; ce qui lui a valu sa mise en liberté provisoire ;

Que mieux, il n'exerce aucun métier pouvant lui permettre de s'acheter des feuilles de tôle et une motocyclette ;

Que s'agissant des bêtes ramenées du domicile du père de monsieur Guillaume SALANON, elles auraient été laissées dans la clôture arrière du commissariat ;

ds



Que certaines, faute d'alimentation et d'autres, pour raison de maladies, sont mortes ;

Que le reste, sur instruction du procureur de la République, a été envoyé à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, pendant que monsieur Guillaume SALANON y séjournait, suivant bordereau n°231/DGPR/DDPR-ATL/CA-ADJ/SA du 07 juillet 2021 ;

Qu'il poursuit que le 20 juillet 2023, monsieur Guillaume SALANON l'a fait convoquer à l'inspection technique de la police républicaine, suite à une plainte contre lui relativement à sa demande de restitution de biens ;

Qu'il indique qu'après cette séance et sur sa demande, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada a reçu, le mardi 26 septembre 2023, à son cabinet toutes les parties ;

Qu'à cette occasion, celui-ci a recommandé à monsieur Guillaume SALANON de se rendre au commissariat d'Adjan pour récupérer ses biens, ce à quoi il s'est, à nouveau, opposé tant que l'un de ses biens ferait défaut ;

Que le procureur de la République a instruit le commissaire de l'écouter sur procès-verbal ;

Que cette instruction a été exécutée mais monsieur Guillaume SALANON, insiste qu'il n'apposera sa signature sur le procès-verbal qu'en présence du procureur de la République ;

Que monsieur Guillaume SALANON a également refusé de présenter au commissariat la moindre pièce administrative pouvant permettre l'identification de la motocyclette soit parmi celles en fourrière soit sur la liste de celles vendues aux enchères ;

Vu les articles 22, 35 de la Constitution et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur la violation du droit à la propriété

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution,
« Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa
ds

propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. » ;

Que l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) dispose que « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées. » ;*

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Guillaume SALANON sollicite l'intervention de la Cour afin que le commissariat d'Adjan lui restitue ses biens placés sous-main de justice ;

Que l'examen de cette demande oblige la Cour à apprécier s'il y a violation du droit à la propriété ;

Qu'il est acquis au dossier que suite à une demande en date à Zanzoun du 04 avril 2022, le juge d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada, par ordonnance en date du 23 août 2023, a autorisé, la restitution sans frais, au profit de Guillaume SALANON de douze (12) moutons, deux (02) paquets et demi de tôle bac en aluminium à couleur et une (01) motocyclette de marque Bajaj Boxer ;

Qu'en dépit de cette décision, des multiples démarches menées à son endroit et des instructions tendant à la restitution à lui données par le procureur général et le procureur de la République, monsieur Victorien M. AGOSSOU, commissaire d'Adjan, au moment des faits, ne s'est pas exécuté ;

Qu'une telle résistance, qui prive arbitrairement et ce, depuis plusieurs mois, monsieur Guillaume SALANON de la propriété des biens objet de la mesure de restitution, s'analyse comme une atteinte injustifiée à la propriété ;

Qu'il y a lieu de dire que le commissaire de police Victorien M. AGOSSOU a violé les articles 22 de la Constitution et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

ds



Sur la violation de l'article 35 de la Constitution

Considérant que l'article 35 de la Constitution dispose que « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le comportement du commissaire de police Victorien M. AGOSSOU s'analyse comme une méconnaissance des devoirs mis à sa charge par l'article sus-cité ;

EN CONSEQUENCE,

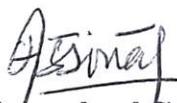
Dit que le commissaire de police Victorien M. AGOSSOU a violé les articles 22, 35 de la Constitution et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Guillaume SALANON, au commissaire de police Victorien M. AGOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze janvier deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-